

Gouvernement du Québec

## Décret 955-2022, 8 juin 2022

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux  
(chapitre R-9.3)

### Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), le gouvernement peut, par règlement, fixer, aux fins de l'article 63.2 de cette loi, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre du régime, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de cette loi, et déterminer, aux fins de cet article, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux fins de l'article 63.5 de cette loi, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du régime, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 mars 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux  
(chapitre R-9.3, a. 75, 1<sup>er</sup> al., par. 4.3<sup>o</sup> et 4.5<sup>o</sup>)

**1.** L'article 7 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3, r. 2) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3800 » par « 3500 »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « , en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2005 et périodiquement révisées »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la somme de 80 % de celle établie pour un homme et de 20 % de celle pour une femme » par « la somme de 70 % de celle établie pour un homme et de 30 % de celle établie pour une femme »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa, du tableau par le suivant :

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR – 3 %	Taux d'indexation ajusté
0	0,00	0,00
0,5	0,00	0,00
1,0	0,00	0,00
1,5	0,05	0,05
2,0	0,10	0,10
2,5	0,20	0,20
3,0	0,40	0,40
3,5	0,20	0,70
4,0	0,10	1,10
4,5	0,05	1,55

5<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> du troisième alinéa par le suivant :

« 6<sup>o</sup> la proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

«

Âge	Homme	Femme
18-54 ans	90 %	60 %
55-59 ans	85 %	60 %
60-64 ans	85 %	55 %
65-69 ans	80 %	50 %
70-74 ans	80 %	40 %
75-79 ans	80 %	30 %
80-84 ans	75 %	20 %
85-89 ans	60 %	10 %
90-109 ans	50 %	5 %
110 ans et plus	0 %	0 %

».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77509

Gouvernement du Québec

## Décret 956-2022, 8 juin 2022

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16)

### Partage et cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16), le gouvernement peut, par règlement, fixer, aux fins de l'article 41.5 de cette loi, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre du régime, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de cette loi, et déterminer, aux fins de cet article, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux fins de l'article 41.8 de cette loi, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du régime, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 mars 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16, a. 42, 1<sup>er</sup> al., par. *j* et *l*)

**1.** L'article 8 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16, r. 4) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3800 » par « 3500 »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « , en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2005 et périodiquement révisées »;